Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20251006-DEL4-06102025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer
DESTINATION BAIE DE CANCHE

Délibération n°4	Conseil Municipal du Lundi 06 octobre 2025
Direction Urbanisme Direction des affaires juridiques	Domaine de compétence : 3.2 - Cessions

Le Lundi Six Octobre deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle Pédagogique de Maréis, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 23/09/2025

Membres présents : 27

Membres ayant donné pouvoir : 2

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 4

Nombre de votants : 29

Affiché le 10/10/2025

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE , Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST , Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Adrien BACLET à Monsieur Grégory HURTREL.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Madame Laurence PLAISANT et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 29

Secrétaire de séance : Madame Coralie PREUVOST

Objet : Avenant à la promesse unilatérale de vente de la parcelle cadastrée BB n°171

Rapporteur : Madame Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :	Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à la promesse unilatérale de vente de la parcelle cadastrée BB n°171, établie au profit de la société VALURBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L.2241-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU la délibération du conseil municipal n°20 du 15 avril 2024 portant cession à titre onéreux, au profit de la société « VALURBAIN », d'une parcelle de terrain sise allée du Vallon, enregistrée au cadastre en section BB sous le numéro 171 ;
VU la promesse unilatérale de vente établie sous acte authentique en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDERANT que par délibération du 15 avril 2024, le conseil municipal consentait à la cession à titre onéreux, au profit de la société « VALURBAIN », au prix de 490 000,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix mille euros), de la parcelle, d'une superficie de 6 820 m², située allée du Vallon, enregistrée au cadastre en section BB sous le numéro 171 ;
CONSIDERANT que par acte authentique en date du 19 avril 2024 était établie une promesse unilatérale de vente d'immeuble au profit de la société « VALURBAIN », opposable jusqu'à la date du 30 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la nécessité pour la société « VALURBAIN » de déposer une nouvelle demande de permis de construire, la première demande en date du 30 décembre 2024, enregistrée sous le numéro PC 062 318 24 00018, faute de finalisation, étant devenue caduque ;
CONSIDERANT la requête, en ce sens, motivée de la société « VALURBAIN », sollicitant la modification des termes de la promesse unilatérale de vente en date du 19 avril 2024, précisément les dispositions portant mention de la durée, en autorisant la réalisation de la promesse jusqu'au 30 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De consentir à** la modification des termes de la promesse unilatérale de vente en date du 19 avril 2024, précisément les dispositions portant mention de la durée, en autorisant la réalisation de la promesse jusqu'au 30 décembre 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à l'avenant, en termes de durée, à apporter à la promesse unilatérale de vente de la parcelle cadastrée BB n°171 établie en date du 19 avril 2024.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

Vu pour être affiché le 10 octobre 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20251006-DEL4-06102025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet / 13/10/2025

réf : A 2021 11505 / FR/VF

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
Le ---

Maître Etienne DEHEEGHER Notaire à ETAPLES-SUR-MER (62630), 18 Place du General De Gaulle, numéro CRPCEN 62078, membre de la Selarl RAMON & DEHEEGHER, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'offices notariaux sur les communes d'ETAPLES-SUR-MER (62630) et de BERCK-SUR-MER (62600), et dont le siège social se situe à ETAPLES-SUR-MER (62630), 18 Place du Général De Gaulle, soussigné,

Avec la participation en visioconférence de Maître Olivier MARY, notaire à PARIS (75014), 30 PLACE DENFERT ROCHEREAU, assistant LE BENEFICIAIRE,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE D'IMMEUBLE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La "**ETAPLES SUR MER**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Pas-de-Calais, ayant son siège à ETAPLES (62630), place du Général de Gaulle.

Identifiée sous le numéro unique d'identification 216 203 182.

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT »
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "**VALURBAIN**",

Société par actions simplifiée au capital de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 01 (75001), 231 rue Saint-Honoré.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro unique d'identification 827 607 656.

Ladite Société ci-après désignée "LE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le promettant :

- La Commune de **ETAPLES SUR MER** est représentée par Monsieur Franck TINDILLIER, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif / non purgée à ce jour des voies de recours .

En ce qui concerne le bénéficiaire :

- La société "**VALURBAIN**" est représentée par M---, ici présent en visioconférence, agissant en qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître DEHEEGHER, notaire à ETAPLES, le 19 AVRIL 2024,

La commune de **ETAPLES SUR MER**, ci-dessus désignée.

A promis de vendre sous diverses conditions suspensives à :

La société dénommée **VALURBAIN**, ci-dessus désignée.

Les biens et droits suivants :

ETAPLES (Pas-de-Calais)

Un terrain situé à ETAPLES (62630), Allée du Vallon.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BB	0171	PRES LE MOULIN	68 a 20 ca
			Contenance totale	68 a 20 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (490.000,00 €) net vendeur, frais d'acquisition en sus pour LE BENEFICIAIRE devenu acquéreur.

MOTIVATIONS DU PRESENT AVENANT

Le **BENEFICIAIRE**, a étudié la faisabilité d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de logements en accession libre à la propriété, avec réalisation de places de stationnement réglementaires, ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section BB numéro 171 d'une contenance cadastrale de 00ha68a20ca appartenant au **PROMETTANT**.

Les parties déclarent que le **BENEFICIAIRE** s'est rapproché du **PROMETTANT** et l'a informé :

- Qu'il a été conformément aux dispositions de la Promesse Unilatérale de Vente en date du 19 avril 2024 déposé une demande de permis de construire ayant pour assiette foncière la parcelle BB 171 appartenant au **PROMETTANT**, auprès de la Commune d'ETAPLES, en date du 30 décembre 2024 sous le numéro PC 062 318 24 00018 ainsi qu'il résulte du récépissé de dépôt dont copie demeure annexée.

- Que faute d'avoir été finalisé, le dossier de permis est devenu caduc.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** s'est rapproché du **PROMETTANT** afin d'étudier les incidences sur leur convention et de s'entendre sur de nouvelles modalités de la promesse, et les parties sont convenues de modifier certains articles de la promesse de vente en date du 19 avril 2024, à l'effet savoir de permettre au **BENEFICIAIRE** de déposer un nouveau permis de construire dans le cadre de la condition suspensive prévue à la promesse au plus tard le 19 avril 2024 et de modifier le délai de la promesse afin de prendre en compte le délai nécessaire à l'obtention du permis de construire et à la purge des délais de recours des tiers, retrait et déféré à son encontre.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT PASSEES A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES.

AVENANT OBJET DU CONTRAT

Les Parties dénommées en tête des présentes conviennent de modifier certains articles de la Promesse de Vente en date du 19 avril 2024 savoir :

1.- Modification du paragraphe « DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE » :

Il y a lieu de lire :

DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le

BENEFICIAIRE jusqu'au _____un délai de DOUZE MOIS à compter de la signature de l'avenant sera mentionné (A) à SEIZE heures (16h00) inclusivement.

PROROGATION

Prorogation en cas de défaut de pièces administratives :

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, si, à cette date, le notaire rédacteur de l'Acte de Vente n'était pas en possession des pièces ci-après énumérées, nécessaires à la rédaction de l'Acte de Vente, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires à 16 Heures qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente (30) jours, savoir :

- Note de renseignements d'urbanisme,
- Renonciation expresse ou tacite du titulaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,
- Demande de renseignements sommaires urgents hors formalité récente,
- Accord des créanciers inscrits, s'il y a lieu.

Prorogation relative aux autorisations administratives :

La présente promesse sera également automatiquement prorogée dans les hypothèses suivantes :

a) Si à la date ci-dessus fixée les autorisations administratives étaient obtenues mais que le délai de déféré préfectoral, de recours des tiers, hiérarchique et gracieux augmenté du délai de notification prévu à l'article R 600-1 du code de l'Urbanisme ou le délai de retrait administratif n'était pas expiré, la date ci-dessus serait prorogée du temps nécessaire à la purge de l'un ou l'autre de ces délais, sans que cette prorogation ne puisse dépasser la date du _____ajouter TROIS MOIS à la date fixée ci-dessus (B);

b) Si un recours était introduit contre lesdites autorisations, la date ci-dessus éventuellement prorogée dans les conditions du a) ci-dessus serait prorogée du temps nécessaire pour lever le(s)dit(s) recours, sans que cette prorogation ne puisse dépasser la date du _____(B). Si quinze jours avant cette date (B) le recours n'avait pu être levé, les parties décident d'ores et déjà de se rencontrer pour étudier la suite à donner aux présentes. A défaut d'accord entre les parties pour une nouvelle prorogation au plus tard le _____mentionner date (B), le BENEFICIAIRE pourra se prévaloir de la non réalisation de la condition suspensive relative au caractère définitif du permis de construire ;

c) Etant précisé que la présente promesse serait prorogée automatiquement jusqu'au _____date (A) plus an dans les cas suivants :

- si un diagnostic archéologique était prescrit,
- ou si l'obtention d'une modification du PLU simplifiée était imposée par les autorités administratives au titre de la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet du BENEFICIAIRE.
- ou si le projet était soumis à étude d'impact ou environnementale impliquant une étude faune flore sur au moins deux saisons.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu par la levée d'option faite par le BENEFICIAIRE à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte de vente le lendemain de l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date d'envoi du courrier recommandé de levée d'option, le cachet de la poste faisant foi ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les parties conviennent qu'elles pourront d'un commun accord renoncer au bénéfice de ce délai de quarante-cinq (45) jours et décider de régulariser l'acte authentique avant l'expiration du délai.

La levée d'option se matérialisera par l'envoi d'un courrier recommandé manifestant sa volonté d'acquérir adressé au PROMETTANT. Une copie de ce courrier sera adressée au notaire soussigné et au notaire participant.

Les PARTIES conviennent expressément que la date à prendre en compte pour l'émission des notifications prévues à charge de l'une ou l'autre des parties aux présentes est, par dérogation à l'article 1121 du Code civil, la date d'envoi de ladite notification, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois le point de départ pour la computation du délai imparti à l'une des parties à compter de la réception d'une notification reste celui de la date de sa première présentation au domicile.

Si le délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

L'attention du BENEFICIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

* l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier;

* il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu, d'un

commun accord entre les parties, par la SELARL RAMON DEHEEGHER notaires à ETAPLES (62630), avec la participation de Maître Olivier MARY notaire participant, conseil du **BENEFICIAIRE**, dans le délai maximum de trente jours à compter de la levée de l'option dans le délai de réalisation des présentes éventuellement prorogé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

2.- Modification du paragraphe de la condition suspensive « Permis de construire » :

Il y a lieu de lire :

Permis de construire

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire exprès devenus définitif (purgé de tous recours des tiers, et retrait administratif et de déféré préfectoral) au plus tard dans le délai de réalisation des présentes, dans les conditions suivantes :

- Assiette du projet :

La parcelle sise à ETAPLES (62630) cadastrées section BB numéro 171 pour une contenance cadastrale de 00ha 68a 20ca.

- Nature du projet :

Construction d'un ensemble immobilier conformément au permis de construire à obtenir conforme au PLU en vigueur et tenant compte des éventuelles prescriptions données par la ville savoir de 5.100m² de surface de plancher représentant environ 100 logements, avec réalisation de places de stationnement réglementaires.

Le **PROMETTANT** autorise en conséquence le **BENEFICIAIRE**, à déposer auprès des services compétents toutes demandes d'autorisations administratives notamment complémentaires ou modificatives nécessaires à réalisation de son projet et à y prêter son concours le cas échéant.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à déposer au plus tard le 30 octobre 2025 la demande de permis de construire permettant la réalisation de son projet.

Ce délai sera automatiquement prorogé de douze (12) mois, soit au plus tard le 30 octobre 2026, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Si les services instructeurs de la Communauté d'agglomération imposent l'obtention d'une modification du PLU simplifiée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
- Si une étude d'impact préalable est rendue obligatoire.
- Si des fouilles archéologiques sont prescrites.

Le reste de la clause initiale est inchangée.

MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS - INTERPRETATION

Toutes les autres dispositions de la Promesse telle restent inchangées et conservent leur plein effet entre les Parties.

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles figurant dans la Promesse, les stipulations du présent avenant prévaudront.

FRAIS

Les frais des présentes ainsi que ceux qui seront entraînés par l'acte de réalisation, leurs suites et leurs conséquences seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

"**ETAPLES SUR MER**" : juridique.etaples@gmail.com
La société dénommée "**VALURBAIN**" : b.pierre@valurbain.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

FORMALITES

Le **BENEFICIAIRE** des présentes dispense expressément le notaire rédacteur des présentes de faire publier le présent acte au service de la publicité

foncière compétent, se réservant toutefois la possibilité de faire procéder à cette formalité ultérieurement s'il le juge utile.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude afin de dresser tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à la publication des présentes au service de la publicité foncière.

PAIEMENT SUR ETAT

Le droit d'enregistrement de 125,00 € sera payé sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 60 de l'annexe IV du CGI.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à ETAPLES,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.